

N° 10

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1974.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du Code électoral
relatifs à l'élection des Sénateurs dans les départements de la
Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 52, 243 et in-8° 67 (1973-1974).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1094, 1186 et in-8° 144.

Sénateurs. — Elections - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est modifié comme suit :

« *Art. L. O. 274.* — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 286 pour les départements de la métropole. »

Art. 2.

L'article L. O. 345 du Code électoral est modifié comme suit :

« *Art. L. O. 345.* — Le nombre des sièges de Sénateurs est de 8 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 3.

Les sièges supplémentaires créés en application des dispositions ci-dessus seront pourvus au fur et à mesure du renouvellement du Sénat par séries en application des articles L. O. 276 et L. O. 277 du Code électoral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.